



AIIC - CODE D'ETHIQUE PROFESSIONNELLE

Version amendée par l'Assemblée en date du
16 janvier 2022
Dernière mise à jour : 07 mars 2022

AIIC CODE OF PROFESSIONAL ETHICS

Version amended by the Assembly dated
16 January 2022
Last updated: 07 March 2022

AIIC - Code of Professional Ethics

Preamble

Whereas the profession exerts considerable influence on others, both individuals and society, its code refers to the principles of the Universal Declaration of Human Rights of December 1948.

This Code of Professional Ethics, hereinafter "the Code" sets out the principles of professional ethics of members of the International Association of Conference Interpreters (AIIC). It lays down the standards of professionalism, confidentiality, integrity and reserve, which all members of the Association shall be bound to respect in their work as professional interpreters.

Candidates and pre-candidates shall also undertake to adhere to the provisions of this Code.

The Disciplinary and Disputes Committee, acting in accordance with the provisions of the Statutes, shall impose penalties for any breach of the rules of the profession as defined in this Code.

I. General Principles of Professional Ethics

ARTICLE 1: Professionalism

Members of the Association shall not accept any assignment for which they are not qualified. Acceptance of an assignment shall imply a moral undertaking on the member's part to work with all due professionalism.

ARTICLE 2: Confidentiality

Members of the Association shall be bound by the strictest secrecy, which must be observed towards all persons and with regard to all information disclosed in the course of the practice of the profession at any gathering not open to the public.

Article 3: Integrity

Members of the Association shall refrain from deriving any personal gain whatsoever from confidential information they may have acquired in the exercise of their duties as conference interpreters.

Article 4: Reserve

4.1 Members of the Association shall not perform any duties other than those of conference interpreter at conferences for which they have been recruited in that capacity.

4.2 Members of the Association shall not accept any job or situation which might detract from the dignity of the profession. They shall refrain from any act which might bring the profession into disrepute.

AIIC – Code d'éthique professionnelle

Préambule

Considérant que la profession exerce une forte influence sur autrui, individus et société, son code se réfère aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de décembre 1948.

Le présent Code d'éthique professionnelle, ci-après dénommé « le Code », énonce les principes d'éthique professionnelle des membres de l'Association des interprètes de conférence [AIIC]. Il définit les conditions de probité, confidentialité, intégrité et réserve que tous les membres de l'Association s'engagent à respecter dans l'exercice de la profession d'interprète.

Les candidats et les précandidats s'engagent de même à observer les dispositions du présent Code.

Toute violation des règles de la profession définies par le Code est sanctionnée par la Commission disciplinaire et des litiges, conformément aux dispositions y afférentes des Statuts.

I. Principes généraux de l'éthique professionnelle

Article 1 : Probité

Les membres de l'Association s'interdisent d'accepter un engagement pour lequel ils ne seraient pas qualifiés. Par leur acceptation, ils apportent la garantie morale de la probité de leur prestation.

Article 2 : Confidentialité

Les membres de l'Association sont tenus au secret professionnel total et absolu. Celui-ci doit être observé à l'égard de quiconque et concerne tout ce qui leur a été divulgué dans l'exercice de la profession à l'occasion de réunions non publiques.

Article 3 : Intégrité

Les membres de l'Association s'interdisent de tirer un profit personnel quelconque de toute information confidentielle qu'ils auraient pu recevoir dans l'exercice de leurs fonctions d'interprète.

Article 4 : Réserve

4.1 Les membres de l'Association n'exercent aucune autre fonction que celle d'interprète lors des conférences pour lesquelles ils ont été engagés en tant que tel.

4.2 Les membres de l'Association s'interdisent d'accepter un emploi ou une situation qui pourrait porter atteinte à la dignité de la profession. Ils s'abstiennent de tous agissements de nature à déconsidérer la profession.

4.3 They shall exercise professional judgement when posting and interacting on social media.

Article 5: Continuing professional development

Members of the Association shall commit to pursuing continuing professional development.

Articles 6: Publicity

For any professional purposes, members of the Association may publicise the fact that they are conference interpreters and members of the Association, either as individuals or as part of any grouping or region to which they belong.

Article 7: Collegiality

It shall be the duty of members of the Association to afford their colleagues moral assistance and collegiality.

II. Conduct towards Clients

Article 8: Acceptance of an assignment

Members of the Association shall not accept more than one contract for the same period of time.

Article 9: Reliability

Members of the Association shall be punctual (except in cases of force majeure) and courteous.

Article 10: Fidelity of Interpretation

Interpreters shall strive to translate the message to be interpreted faithfully and precisely. They shall endeavour to render the message without embellishment, omission, or alteration.

Article 11: Errors in Interpretation

11.1 The interpreter shall endeavour to point out and immediately rectify any error in interpretation, whether this is due to poor acoustics or misunderstanding.

11.2 The exercise of the profession shall be based on principles of independence, impartiality and responsibility. Members of the Association shall base their relationship with clients on the principles of loyalty and integrity.

III. Conduct towards Colleagues

Article 12: Equality among colleagues

Any member of the Association recruiting other conference interpreters, be they members of the Association or not, shall give the same undertaking to all. Members of the Association shall neither accept nor, a fortiori, offer for themselves or for other conference interpreters recruited through them, be they members of the Association or not, any working conditions contrary to those laid down in this Code or in the Professional Standards.

4.3 Ils font preuve de discernement professionnel dans leurs postes et interactions sur les médias sociaux.

Article 5 : Formation continue

Les membres de l'Association s'engagent à suivre des formations continues.

Article 6 : Publicité

Les membres de l'Association peuvent faire état de leur qualité d'interprète de conférence, membre de l'Association, à toute fin professionnelle, que ce soit à titre individuel ou pour un groupement ou une région auxquels ils appartiennent.

Article 7 : Collégialité

Les membres de L'Association s'engagent à respecter envers leurs collègues les devoirs d'assistance morale et de confraternité.

II. Conduite envers les clients

Article 8 : Acceptation d'un engagement

Les membres de l'Association s'interdisent d'accepter plus d'un contrat pour le même laps de temps.

Article 9 : Fiabilité

Les membres de l'Association sont ponctuels (sauf en cas de force majeure) et courtois.

Article 10 : Fidélité de la restitution

Les interprètes s'efforcent de traduire tout propos avec loyauté et précision. Ils évitent tout embellissement, omission ou altération intempestifs du message.

Article 11 : Les erreurs

11.1 Qu'elles soient dues à une mauvaise acoustique ou à un malentendu, l'interprète s'efforce de signaler et rectifier sans délai toute erreur d'interprétation constatée.

11.2 La pratique de la profession repose sur les principes d'indépendance, d'impartialité et de responsabilité. Les membres de l'Association fondent donc leurs relations avec les clients sur les valeurs de loyauté et d'intégrité.

III. Conduite envers les collègues

Article 12 : Egalité des collègues

Les membres de l'Association qui viendraient à recruter des collègues, membres de l'Association ou non, prennent le même engagement pour tous. Les membres de l'Association s'interdisent d'accepter, et a fortiori d'offrir, tant pour eux-mêmes que pour des interprètes recrutés par leur truchement, membres de l'Association ou non, des conditions de travail contraires à celles figurant dans le présent Code ou dans les Normes professionnelles.

IV. Conduct towards the Association and towards the Profession in general

Article 13: Respect for the profession

Members shall refrain from any utterance or action prejudicial to the interests of the Association or its members.

Article 14: Disputes

14.1 Any complaint arising out of the conduct of any other member or any disagreement regarding any decision taken by the Association shall be pursued and settled within the Association itself.

14.2 Any problem pertaining to the profession which arises between two or more members of the Association, including candidates and pre-candidates, may be referred to the Disciplinary and Disputes Committee for arbitration, except for disputes of a commercial nature.

V. Professional Practices

Article 15: Ensuring the best quality interpretation

With a view to ensuring the best quality interpretation, members of the Association shall endeavour to secure and adhere to the following conditions:

15.1 Satisfactory conditions of sound, visibility and comfort.

They shall require a direct view of the speaker and audience, using screens as necessary, as well as a clear view of any documentary or video materials shown during the event. Where distance interpreting is provided, every effort shall be made to ensure that audiovisual input to the interpreters complies with the relevant ISO standards.

15.2 Avoidance of interpreting simultaneously alone

Members of the Association shall not, when interpreting simultaneously in a booth, work either alone or without the availability of a colleague to relieve them should the need arise.

15.3 Avoidance of systematic relay

Members of the Association shall try to ensure that teams of conference interpreters are formed in such a way as to avoid the systematic use of relay.

15.4 Avoidance of simultaneous interpreting without a booth

Members of the Association shall not agree to undertake either simultaneous interpretation without a booth or suitable soundproof environment, nor whispered interpretation unless the circumstances are exceptional and the quality of interpretation work is not thereby impaired.

IV. Conduite envers l'Association et la profession en général

Article 13 : Respect de la profession

Les membres s'abstiennent de nuire par leurs déclarations ou leurs actes aux intérêts de l'Association ou de ses membres.

Article 14 : Litiges

14.1 Toutes doléances au sujet du comportement d'un autre membre ou tout désaccord avec les décisions de l'Association sont soulevés et tranchés au sein de l'Association.

14.2 Toute difficulté professionnelle survenant entre deux ou plusieurs membres de l'Association, y compris les candidats et les précandidats, peut être déférée à la Commission disciplinaire et des litiges aux fins d'arbitrage, à l'exception de litiges de nature commerciale.

V. Pratiques professionnelles

Article 15 : Assurer la qualité de la prestation

Pour assurer la qualité des prestations, les membres de l'Association veillent à obtenir et respecter les conditions suivantes :

15.1 Conditions satisfaisantes d'audition, de visibilité, de confort.

Ils exigent une vue directe sur l'orateur et l'auditoire, si nécessaire par le biais d'écrans, ainsi qu'une vue non obstruée de tout document ou vidéo projeté pendant l'évènement. Lors du recours à l'interprétation à distance, tout doit être mis en œuvre pour que les signaux audiovisuels transmis aux interprètes soient conformes aux normes ISO pertinentes.

15.2 Eviter de travailler seul en simultanée

Les membres de l'Association ne travaillent pas seuls et sans relève possible dans une cabine d'interprétation simultanée ;

15.3 Eviter le relais systématique

Les membres de l'Association essaient d'obtenir que les équipes d'interprètes soient composées de manière à éviter l'emploi systématique du relais ;

15.4 Eviter de travailler en simultanée sans cabine

Les membres de l'Association n'acceptent d'interpréter en simultanée sans cabine ou espace convenablement insonorisée ni de chuchoter que dans des circonstances exceptionnelles, et à condition que cela ne soit pas incompatible avec la qualité de la prestation ;

15.5 Preparation

Members of the Association shall prepare thoroughly for each of their assignments and shall require that working documents and texts to be read out at the conference be sent to them in advance. They shall request a briefing session whenever appropriate.

Article 16: Amendment procedure

This Code may be modified by a decision of the Assembly taken with a two-thirds majority of votes cast and, if appropriate, after having sought a legal opinion on the proposals.

15.5 Préparation

Les membres de l'Association préparent consciencieusement chacune de leurs missions et exigent l'envoi à l'avance des documents de travail et des textes qui seront lus en séance. Ils demandent éventuellement l'organisation d'une réunion préparatoire.

Article 16 : Procédure d'amendement

Les propositions de modification au présent Règlement, le cas échéant présentées après avis juridique, sont décidées par l'Assemblée à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.